

## Convention d'accueil d'un élève de moins de 15 ans dans un CFA

La présente convention est établie entre :

**. Le lycée professionnel :**

Dénomination :

Représenté par le (la) proviseur(e) principal(e) :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

Et

**. Le Centre de formation des apprentis d'accueil :**

Dénomination :

Représenté par le (la) directeur(trice) :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

Et

**. Le(s) responsable(s) légal (aux) :**

NOM :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

**. L'élève :**

NOM :

Prénom :

Date de naissance de l'élève (XX/XX/XXXX) :

Téléphone :

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'assurer la continuité éducative et de préciser les modalités de celle-ci,

en vue de la préparation du diplôme :

par l'élève : NOM :

Prénom :

Date de naissance (XX/XX/XXXX) :

qui aura quinze ans au plus tard le 31 décembre de l'année civile en cours mais qui ne peut, à ce jour, signer un contrat d'apprentissage.

Dans ce but, il est convenu,

que l'élève : NOM :

Prénom :

actuellement inscrit au lycée professionnel

suivra les enseignements liés à cette formation dans le CFA d'accueil, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 15 ans pour pouvoir signer un contrat d'apprentissage.

- Cette convention est conclue pour la durée : du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

### **Article 2 : Conditions de l'accueil**

Pour bénéficier de l'accompagnement vers l'apprentissage dans le CFA d'accueil, les conditions à remplir sont les suivantes :

1. Atteindre l'âge de 15 ans entre la rentrée scolaire et le 31 décembre de l'année civile ;
2. Justifier avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire ;
3. Bénéficier d'une promesse écrite d'embauche sous contrat d'apprentissage, d'une entreprise prête à les accueillir dès lors qu'ils auront 15 ans révolus ;
4. Bénéficier de l'engagement d'un centre de formation d'apprentis (CFA) à les intégrer dans une formation préparant au diplôme visé.

### **Article 3 : Responsabilités respectives et Organisation**

Le proviseur du lycée où l'élève est inscrit en assure le suivi administratif. Le directeur du CFA est chargé de la mise en œuvre de la formation. Pendant sa présence au CFA, l'élève est intégré à la section correspondant au diplôme préparé et y suit les cours selon l'emploi du temps et le calendrier d'alternance de la section. Les périodes de formation en milieu professionnel se feront de préférence dans l'entreprise signataire de la promesse d'embauche. Une convention de stage sera alors signée entre le proviseur du lycée et l'entreprise, elle sera visée par le jeune, son représentant légal ainsi que par le directeur du CFA.

Peuvent par exemple être envisagées durant cette période, **jusqu'au 31 décembre au plus tard** :

- Une préparation à l'apprentissage (droits et obligations de l'apprenti, découverte de l'alternance, etc.) ;
- Des périodes de stage en entreprise rapprochées en début d'année scolaire, de préférence dans l'entreprise signataire de la promesse d'embauche (prise de connaissance de l'entreprise, du personnel, de son environnement, du poste de travail, etc.) ;
- Une consolidation des acquis fondamentaux ;
- Une initiation aux compétences et connaissances constitutives du diplôme visé.

#### **Article 4 - Durée et horaires de travail de l'élève**

La durée de travail de l'élève ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine. Le repos hebdomadaire de l'élève doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche. Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur. Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives. Le travail de nuit est interdit à tout élève mineur. L'horaire journalier de l'élève ne peut prévoir sa présence en entreprise avant six heures du matin et après vingt heures du soir. Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

#### **Article 5 – Congés scolaires**

Au cours de la période concernée, l'élève doit bénéficier de la durée totale des congés scolaires, aux dates fixées par le ministre de l'Éducation Nationale.

#### **Article 6 : Statut du jeune**

Dans l'attente de la signature du contrat d'apprentissage l'élève demeure sous statut scolaire. Il est sous l'autorité du proviseur du lycée où il est inscrit et est soumis au règlement intérieur du CFA. En cas de manquement à ce règlement, le directeur du CFA peut interrompre cette convention en accord avec le proviseur de l'établissement où l'élève est inscrit. Lorsque l'élève atteint l'âge de 15 ans, le contrat d'apprentissage peut être signé par l'élève ou/et son représentant, avec l'employeur prévu ou avec un autre employeur et le CFA d'accueil.

#### **Article 7 - Déroulement de la période de stage en entreprise**

En entreprise, l'élève est suivi par un tuteur. S'il n'assume pas lui-même cette fonction, le chef d'entreprise désigne à cet effet un salarié suffisamment expérimenté et disponible. Ce dernier, identifié dans l'annexe, s'engage à collaborer avec le formateur-référent du CFA mandaté par le directeur.

Le tuteur s'assure que l'élève effectue tous les travaux sous surveillance. Il veille plus particulièrement au respect de la réglementation en matière d'accès aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs en application du Code du Travail. A l'occasion de la première visite du formateur-référent, le tuteur expose les instructions qui ont été adressées à l'élève et, si nécessaire, renouvelle devant lui les recommandations afférentes à la sécurité.

La fréquence des présences du formateur-référent du CFA dans l'entreprise est précisée

dans l'annexe. Au cours de la visite, le tuteur et le référent consultent le livret de suivi de l'élève, en tant que document de liaison entre les deux lieux de formation.

Le directeur du CFA et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en entreprise. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel.

### **Article 8 : Assurance responsabilité civile**

Au terme d'un accord entre le proviseur du lycée et le directeur du CFA, il appartient à l'un d'entre eux de contacter une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages que ce dernier pourrait causer au CFA et ceux dont il pourrait être victime durant sa présence au CFA.

- Porteur de l'assurance responsabilité civile :

CFA

EPLE

### **Article 8 - Couverture accidents du travail**

En application de l'article L. 412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail. Si l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil, via le CERFA 14463\*02 (déclaration possible en ligne). Celle-ci l'adressera à la CARSAT compétente, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés.

L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au directeur du CFA.

### **Article 9 : Déclaration d'un accident**

En cas d'accident survenant à l'élève au CFA, le directeur du CFA s'engage à adresser la déclaration d'accident dans les 24 heures au proviseur du lycée où est inscrit l'élève.

### **Article 10 – Rémunération et gratification de l'élève**

(Article D124-8 du code de l'éducation et article D242-2-1 du code de la sécurité sociale)  
L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification facultative pour une durée de formation en entreprise, au sein d'un même organisme d'accueil, inférieure ou égale à deux mois consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire (soit plus de quarante-quatre jours ou 308h). Dès la 309ème heure, la gratification devient obligatoire. Elle est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne

dépasse pas le montant horaire minimal. Son montant correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale prévu à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail. Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil de l'élève, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

Les règles de calcul de la gratification ainsi qu'un simulateur sont accessibles sur : <https://entreprendre.service-public.fr/>

Lorsque l'élève devient apprenti soit à ses 15 ans révolus (15 ans + 1 jour), il est assujetti aux règles, aux droits et devoirs des apprentis.

A

Le

Le proviseur du lycée d'inscription de  
l'élève

A

Le

Le directeur du CFA

Vu et pris connaissance à

Le

Le représentant légal de l'élève mineur